

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'AR Exécution du 14 janvier 2013 et ses éventuelles modifications s'appliquent à ce marché, dans la mesure où les documents de marché n'y dérogent pas et où aucune disposition spécifique ne s'applique à Bpost.

1. Fonctionnaire dirigeant

La direction et la supervision de l'exécution du marché seront assurées par le fonctionnaire dirigeant. Le nom du fonctionnaire dirigeant sera communiqué à l'Adjudicataire à la clôture du marché ou est renseigné dans la demande.

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué est en droit de réclamer toutes les informations complémentaires en vue de contrôler l'exécution du marché. L'Adjudicataire assurera en permanence au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué un libre accès au(x) lieu(x) d'exécution en vue de contrôler l'exécution du marché, en particulier en ce qui concerne les délais d'exécution fixés et la conformité par rapport aux documents du marché et aux conditions d'exécution et spécifications (techniques) qui y sont reprises.

2. Sous-traitants

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les données suivantes à Bpost : nom, données de contact et représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit leur part ou leur position dans la chaîne de sous-traitance, qui sont impliqués dans l'exécution du marché, pour autant que ces données soient connues à ce moment-là.

L'adjudicataire est tenu, pendant toute la durée du marché, d'informer Bpost sans délai de toute modification apportée aux données visées au premier alinéa, ainsi que des données requises concernant d'éventuels nouveaux sous-traitants qu'elle impliquera par la suite dans l'exécution du marché.

L'adjudicataire reste responsable vis-à-vis de Bpost lorsqu'il confie, en tout ou en partie, l'exécution de ses engagements à des sous-traitants. Bpost ne s'estime liée par aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent pas se trouver dans une situation d'exclusion, telle que visée à l'article 67 de la loi relative aux marchés publics, sauf dans le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services en question, conformément à l'article 70 de cette loi, démontre avoir pris des mesures suffisantes pour attester sa fiabilité.

L'adjudicataire ne peut pas non plus faire appel, pour l'exécution du marché, à des sous-traitants soumis à des mesures restrictives ou des régimes de sanctions de l'Union européenne, dans la mesure où ceux-ci interdisent ou limitent l'intervention d'un sous-traitant. L'adjudicataire veille au respect de ces mesures et règles de sanctions et en reste responsable à l'égard de Bpost.

3. Délai d'exécution/de livraison

Le délai d'exécution/de livraison pour ce marché est exprimé en jours ouvrables ou jours calendrier.

4. Révisions des prix

Ce n'est que si le donneur d'ordre le prévoit que les prix des fournitures et des services peuvent être indexés à partir de la deuxième année du contrat sur la base de la formule établie par le donneur d'ordre.

5. Détermination du prix

Chaque prix doit inclure tous les coûts liés au service en question.

Le prix comprend également tous les coûts découlant du traitement des données à caractère personnel et de la conformité à la loi en matière de protection des données, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE, ainsi que ses modifications, et la législation européenne de mise en œuvre et les autres législations européennes contenant des dispositions relatives à la protection des données et de la vie privée, ainsi que les lois nationales applicables en matière de protection des données et de la vie privée dans les États membres avec leurs modifications et leurs décisions d'exécution, y compris les codes de conduite approuvés applicables au secteur.

Si, au cours de l'exécution du marché, l'adjudicataire accorde de meilleures conditions à un autre client pour des services et fournitures identiques ou comparables à ceux faisant l'objet du marché, et ce, dans des volumes identiques ou comparables, Bpost bénéficiera également dans l'immédiat de ces meilleures conditions.

6. Facturation et paiement

L'adjudicataire établira toujours ses factures en euros et Bpost utilisera en permanence l'euro comme devise. Chaque facture sera envoyée directement à :

Bpost Source to Pay
Département Accounts Payable
Boulevard Anspach 1 Bte 1
1000 Bruxelles

Chaque facture renseignera en outre les mentions légales requises :

- le numéro de PO du bon de commande ;
- le numéro de l'adjudicataire (comme utilisé en interne chez Bpost).

Bpost se réserve le droit de refuser les factures non conformes aux documents de marché.

Les factures correctement établies et incontestées sont payées dans un délai de cinquante jours calendaires (marchés de livraisons ou de services) ou de soixante jours calendaires (marché de travaux). Le premier jour du délai de paiement est le jour qui suit la date à laquelle la facture ou, dans le cas d'un marché de travaux, l'état d'avancement détaillé des travaux accompagné de la créance correspondante, est correctement présenté.

Si l'adjudicateur ne conteste pas la facture ou l'état d'avancement dans les trente premiers jours calendaires du délai de paiement, celle-ci est réputée correcte et incontestée. Si l'adjudicateur conteste la facture ou l'état d'avancement, le délai de paiement est suspendu jusqu'à ce que la contestation soit réglée. Si, à la suite d'une contestation, une nouvelle facture (corrigée) ou un nouvel état d'avancement est présenté, un nouveau délai de paiement de cinquante ou soixante jours calendaires s'applique pour les prestations concernées.

Si les Produits ou Services sont livrés en plusieurs fois et que les documents de marché ne fixent pas de règles spécifiques concernant la périodicité de la facturation, le l'adjudicataire peut, à compter de la date de réception des Produits ou Services concernés par l'adjudicateur, adresser une facture à l'adjudicateur. Dans le cas d'un marché de travaux, le l'adjudicataire doit établir ses états d'avancement sur une base mensuelle (dernier jour ouvrable du mois), sauf si les documents de marché prévoient des règles différentes.

Le paiement n'est en aucun cas considéré comme une acceptation des travaux, produits ou services fournis.

À partir du 1/1/2026, les factures doivent être envoyées sous forme électronique (au format XML selon la norme PEPPOL BIS). Les factures doivent être soumises directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing> ou via votre logiciel de comptabilité (connecté au réseau PEPPOL). Pour les adjudicataires non belges, un mode de facturation analogue sera convenu.

La facture électronique doit contenir au minimum les éléments essentiels suivants :

1. Caractéristiques du processus et de la facture ;
2. Période de facturation ;
3. Informations sur le vendeur ;
4. Informations sur l'acheteur ;
5. Informations sur le bénéficiaire du paiement ;
6. Informations sur le représentant fiscal du vendeur ;
7. Référence à l'accord ;
8. Détails de livraison ;
9. Instructions de paiement ;

10. Informations sur les remises ou les majorations ;
11. Informations sur les articles de la facture ;
12. Totaux de la facture ;
13. Répartition de la TVA par taux.

Remarque :

- Bpost peut toujours demander d'ajouter des éléments supplémentaires dans le XML.
- Les factures doivent toujours être envoyées directement via Peppol et non regroupées, comme par exemple, une fois par mois.
- Si un numéro de commande est disponible, veuillez le mentionner dans le champ XML "Orderreference" et respecter le nombre de caractères (12) du numéro de commande.

Si la livraison ou la prestation concerne plusieurs bons de commande, l'adjudicataire établira une facture par bon de commande.

Si nécessaire, la procédure précitée peut être adaptée en concertation avec l'adjudicataire.

Le cas échéant, les sommes que doit l'adjudicataire à Bpost seront déduites des factures, telles que (mais non limitées à) des corrections de prix et des indemnisations.

Les notes de crédit doivent être portées en compte dans les trente (30) jours calendrier.

En vertu du principe de continuité et des tâches et missions de service public de Bpost, le dépassement par Bpost d'un ou plusieurs délais de paiement ou le non-paiement (partiel) par Bpost d'une ou plusieurs factures en raison d'une présomption d'inexactitude dans le contenu des factures ou d'une facturation irrégulière de prestations, ne donne pas le droit à l'adjudicataire de ralentir le rythme d'exécution ni de suspendre ou cesser une partie ou l'intégralité de ses prestations. Bpost ne doit pas payer les montants contestés tant que le litige n'a pas été réglé.

7. Délai de garantie (uniquement d'application pour les fournitures)

Le délai de garantie de ces fournitures s'élève à 24 mois calendrier à compter de la réception provisoire.

8. Réception provisoire

À l'expiration du délai de vérification, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est, selon le cas, dressé.

9. Réception définitive

La réception définitive a lieu à la date d'expiration du délai de garantie. Elle intervient tacitement si la fourniture n'a donné lieu à aucune réclamation durant ce délai.

Si la fourniture a donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception définitive est dressé dans les quinze jours précédant l'expiration de ce délai.

10. La réception (s'il s'agit d'une seule réception, les points 8 et 9 ne s'appliquent pas au marché)

À l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de l'ensemble des services ou fournitures, un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché sera, selon le cas, dressé.

Si les services ou fournitures sont terminés avant ou après cette date, il appartient à l'adjudicataire d'en informer le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou par courrier électronique qui garantit de manière comparable la date exacte de l'envoi et de lui demander à cette occasion de procéder à la réception. Dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande de l'adjudicataire, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est, selon le cas, dressé.

11. Nature de l'engagement

Pendant l'exécution du marché, l'adjudicataire sera toujours attentif aux tâches et fonctions de service public assignées à Bpost, les respectera et ne les mettra pas en péril.

Sauf convention explicite contraire, les obligations de l'adjudicataire sont considérées comme des engagements à produire des résultats.

L'adjudicataire s'engage à exécuter le marché de façon strictement conforme aux dispositions de ce marché. L'exécution du marché répondra en tout cas en tous points aux règles de l'art et de bonne pratique.

L'adjudicataire garantit à Bpost que les travaux, produits et services auxquels il recourt pour l'exécution du marché conviennent aux fins pour lesquelles ils sont utilisés et à la bonne exécution du marché.

Pour tous les fournitures ou services, la description de l'objectif prime sur la description des moyens ou des activités. Les activités et processus décrits dans le présent marché sont indicatifs. Des activités non mentionnées, qui sont néanmoins considérées comme nécessaires par un adjudicataire spécialisé, devront être effectuées par l'adjudicataire sans que celui-ci puisse prétendre à un supplément de prix ou autre révision des prix.

L'adjudicataire est responsable des actes et négligences commis par lui, ses préposés, employés ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du marché. L'adjudicataire reste également responsable en cas de contrôle effectué par Bpost avant, pendant et après la livraison. Sans préjudice des autres droits de Bpost conférés par la loi ou par les documents du marché, l'adjudicataire s'engage à remédier immédiatement à tout manquement constaté. Il est également tenu de réparer tout dommage occasionné à Bpost, à ses clients ou à des tiers.

12. Personnel

L'adjudicataire s'engage à désigner une personne de contact qui le remplacera et entretiendra des contacts formels avec le fonctionnaire dirigeant de Bpost et Bpost elle-même. Les données de cette personne de contact de l'adjudicataire doivent être communiquées à Bpost dans les plus brefs délais après la conclusion du marché. Le remplacement de la personne de contact peut être communiqué à Bpost via une simple notification écrite.

Le personnel de l'adjudicataire travaillera toujours sous sa responsabilité exclusive. Aucun membre du personnel de l'adjudicataire ne sera sous l'autorité ou la surveillance hiérarchique de Bpost. Bpost ne pourra en aucun cas être considérée comme l'employeur légal ou de fait du personnel utilisé, et l'adjudicataire préservera Bpost de tous frais et de toute amende (de quelque nature que ce soit) si Bpost était néanmoins considérée comme l'employeur légal ou de fait du personnel utilisé. Le même principe s'applique mutatis mutandis au fonctionnaire dirigeant et aux autres membres du personnel de Bpost qui prêtent assistance à l'adjudicataire dans le cadre de l'exécution du marché.

Si des manquements de l'adjudicataire sont causés par ces membres du personnel, Bpost adressera une requête motivée à l'adjudicataire, qui procédera au remplacement ou à l'ajustement de ces membres du personnel ou préposés. Le cas échéant, l'adjudicataire procédera sans délai au remplacement et/ou à l'ajustement du membre du personnel ou préposé concerné. Tout remplacement par un nouveau membre du personnel ou nouveau préposé, devant disposer au moins de compétences identiques à celles du membre du personnel remplacé ou de l'ancien préposé, est soumis au consentement préalable de Bpost, sauf stipulation contraire explicite de Bpost. En cas de remplacement et/ou d'ajustement, l'adjudicataire assume lui-même les efforts requis pour amener ce membre du personnel ou préposé à un même niveau de connaissance. L'adjudicataire mettra tout en œuvre afin d'assurer la stabilité des membres du personnel impliqués dans l'exécution du marché, en particulier en ce qui concerne la personne de contact de l'adjudicataire.

13. Collaboration avec des tiers

L'adjudicataire collaborera totalement selon les meilleures normes professionnelles, si Bpost lui demande de collaborer avec des tiers, et ce, sans coût supplémentaire pour Bpost.

L'adjudicataire doit tenir Bpost informée de tout problème survenant au cours de cette collaboration avec des tiers et/ou de toute autre remarque ayant trait à cette tierce partie.

Si la collaboration avec des tiers est structurelle et de longue durée, ou si l'une de parties le juge utile ou nécessaire, les règles de collaboration avec des tiers seront fixées dans un avenant.

14. Prévention et protection au travail

Procurement

Si l'adjudicataire se voit autorisé, dans le cadre du présent marché, à utiliser les locaux, l'infrastructure et le matériel de bureau désignés par Bpost, il s'engage à le faire en bon père de famille et dans le respect des directives en matière de santé et de sécurité applicables à ces locaux, qui lui ont été transmises par écrit.

Bpost ne met à cette occasion aucun consommable de bureau à disposition.

L'adjudicataire s'engage à prendre et à maintenir les mesures et procédures de sécurité de manière au moins conforme aux normes en vigueur dans le secteur industriel. En outre, les mesures et procédures de sécurité doivent au moins correspondre aux mesures et procédures applicables à Bpost et/ou aux sites désignés par Bpost.

Si d'application, Bpost remettra un badge ou toute autre preuve d'accès au personnel et aux éventuels sous-traitants de l'adjudicataire, afin de leur permettre de se rendre sur les lieux nécessaires à l'exécution. Ces badges et autres preuves d'accès restent la propriété de Bpost et lui seront restitués au terme de l'exécution du marché.

L'adjudicataire communiquera préalablement la date et l'heure auxquelles un accès est souhaité et précisera également les services qui seront fournis dans les bâtiments de Bpost. L'adjudicataire organise l'exécution de manière à gêner le moins possible les activités de Bpost.

15. Assurances

L'adjudicataire souscrit, à ses frais, une assurance couvrant tous les risques découlant de l'exécution du marché.

Toutes les polices d'assurance souscrites par l'adjudicataire comporteront un abandon de recours à l'avantage de Bpost, ses sociétés liées/associées et ses collaborateurs. L'adjudicataire respectera toutes les obligations découlant de la souscription de ces polices d'assurance, en particulier dans le cas d'une action. Il sera entièrement responsable des conséquences si ces obligations ne sont pas totalement respectées. Le fait que l'adjudicataire dispose des assurances susmentionnées ne le décharge pas de ses responsabilités.

L'adjudicataire doit souscrire des assurances couvrant sa responsabilité en cas d'accident du travail ainsi que sa responsabilité civile envers les tiers pendant l'exécution du marché.

Dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire prouve qu'il a conclu ces contrats d'assurance, sur la base d'une attestation démontrant l'étendue de la responsabilité garantie telle qu'exigée par les documents du marché.

À tout moment pendant l'exécution du marché, l'adjudicataire doit présenter cette attestation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de Bpost.

16. Qualité – garantie

La qualité des fournitures et services doit, pendant toute la durée du contrat, être au moins égale à celle qui était offerte lors de la soumission de l'offre. Les innovations en matière de produit sont toujours transmises à Bpost dans les plus brefs délais.

Les matériaux doivent en outre en permanence répondre à toutes les directives en vigueur en la matière.

L'adjudicataire garantit que les fournitures et services sont conformes à la description et/ou aux spécifications techniques, telles que décrites par le donneur d'ordre, ainsi qu'aux règles de l'art et aux bonnes pratiques industrielles. Une violation des garanties de qualité constitue une violation de l'obligation contractuelle de l'adjudicataire.

L'adjudicataire garantit disposer de tous les permis nécessaires, autorisations gouvernementales et assurances utiles aux fournitures ou services.

En cas de livraison de marchandises, l'adjudicataire garantit que les marchandises à livrer sont prêtes à l'emploi et exemptes de tout vice visible ou caché. Il déclare que les marchandises à livrer sont conformes aux exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de longévité, aux normes de sécurité existantes et à la publicité de l'adjudicataire, de l'importateur ou du fabricant, ainsi qu'aux lois et règlements applicables et aux règles de l'art.

En cas de livraison de services, l'adjudicataire garantit que les services à livrer sont conformes aux exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de longévité, aux normes de sécurité existantes ainsi qu'aux lois et règlements applicables et aux règles de l'art.

À l'exception des cas visés ci-dessus, aucune des deux parties ne sera responsable envers l'autre partie de tout dommage résultant d'un cas de force majeure.

En outre, les marchandises livrées (y compris les emballages, descriptions de produit, modes d'emploi et attestations) répondront à toutes les lois belges et européennes pertinentes en vigueur en matière de sécurité, de marques et marquage, de prescriptions environnementales et sanitaires et de réglementation relative à l'utilisation de certaines substances dangereuses.

Enfin, l'adjudicataire garantit le déploiement d'un personnel compétent pour l'exécution du présent contrat.

17. Supplier code of conduct

L'adjudicataire consent à exécuter le marché conformément aux dispositions du Supplier Code of Conduct tel que publié sur le site web du donneur d'ordre.

18. Propriété intellectuelle

Les résultats du marché, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle liés notamment aux logiciels, bases de données, œuvres et/ou documents littéraires, dessins, signes, œuvres, modèles, méthodes, savoir-faire, concepts et autres développements créés par l'adjudicataire et/ou les sous-traitants désignés par Bpost spécifiquement dans le cadre de l'exécution du marché, sont la propriété exclusive de Bpost dès leur création et seront livrés avec tous les éléments annexes (tels que le code source et les modes d'emploi).

Le transfert porte sur toutes les composantes patrimoniales des droits de propriété intellectuelle concernés et comprend en particulier, et dans la mesure requise par la loi de manière explicite, le droit de reproduction, d'adaptation, de traduction, de modification, de distribution, de location, de prêt, de communication au public et toute autre forme d'exploitation actuellement connue, et ce pour tous les médias et supports, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits concernés. Dans la mesure autorisée par la loi, l'adjudicataire renonce à ses droits moraux, y compris son droit d'exercer son droit de paternité, son droit de divulgation et son droit au respect de l'œuvre.

L'adjudicataire accordera au minimum une licence cessible, universelle, irrévocable et pouvant faire l'objet de sous-licences sur les logiciels, banques de données, ouvrages et/ou documents littéraires, dessins, modèles, ainsi que méthodes, savoir-faire, concepts et autres développements utilisés ou livrés par l'adjudicataire comme (partie du) marché, et qui sont la propriété intellectuelle de l'adjudicataire et des sous-traitants et/ou tiers désignés par l'adjudicataire (ci-après : « les travaux standard »), et ce, pour toute la durée de la protection légale de la propriété intellectuelle, de sorte à permettre à Bpost et aux sociétés liées et/ou associées d'utiliser, d'adapter, de traduire, de gérer et d'entretenir les travaux standard à leurs fins d'usage et/ou aux fins spécifiées dans les documents du marché. La licence comprend toutes les formes d'exploitation actuellement connues, en particulier le droit d'utiliser, de reproduire, de copier, de modifier, d'adapter, de traduire, de traiter, de décompiler, d'intégrer, de maintenir, de communiquer au public et de distribuer, sur tous les médias et supports et pour toutes les fins habituelles et/ou décrites dans les documents du marché de Bpost et de ses sociétés liées. L'indemnité de transfert de propriété est incluse dans la rémunération pour le marché. L'indemnité de licence est incluse dans la rémunération pour le marché.

Pendant toute la durée du marché, l'adjudicataire obtiendra et conservera à ses frais toutes les approbations et licences nécessaires à l'exécution du marché conformément aux dispositions et aux spécifications (techniques) des documents du marché. L'adjudicataire garantit que les produits et/ou services pour lesquels des licences et/ou approbations doivent être obtenues ne porteront pas atteinte d'une quelconque manière à une législation ou réglementation applicable à l'adjudicataire ou à Bpost.

L'adjudicataire garantit en outre que l'utilisation par Bpost des résultats et droits de propriété intellectuelle livrés ou utilisés dans le cadre du marché ne porte pas atteinte aux droits de tiers, et indemnise intégralement Bpost sur première demande contre toute réclamation, prétention, coût, indemnité, amende ou condamnation judiciaire qui serait introduite ou prononcée par un tiers contre Bpost sur la base d'une (prétendue) violation de droits de propriété intellectuelle en relation avec l'exécution ou les résultats du marché. Cette indemnisation est également comprise dans la rémunération du marché.

19. Informations fournies par l'adjudicataire

Si nécessaire, Bpost fournira, autant que possible, des informations complémentaires. Si les informations transmises se révèlent inexactes, incomplètes ou inutilisables, l'adjudicataire en informera Bpost promptement et par écrit, à défaut de quoi il ne pourra pas invoquer cet argument pour justifier le non-respect de ses obligations.

20. Fourniture de produits et services

L'adjudicataire fournira à Bpost, tant sous forme électronique qu'en version papier, toute la documentation et tous les modes d'emploi requis à l'utilisation et la gestion du travail effectué, des produits et/ou services fournis, à la fois en néerlandais et en français.

L'adjudicataire garantit que :

- (i) les produits et services livrés/fournis dans le cadre de l'exécution du marché resteront disponibles pendant toute la durée du marché ; et
- (ii) (pour les produits :) les pièces de rechange resteront disponibles pendant au moins dix (10) ans, à compter de toute livraison.

S'il appert qu'un produit, un service ou une pièce de rechange ne pourra plus être livré(e), l'adjudicataire en informera Bpost par écrit, au moins six (6) mois au préalable. L'adjudicataire proposera alors en remplacement un produit, un service ou une pièce de rechange présentant au moins une qualité technique identique, et offrant, d'un point de vue fonctionnel, au moins les mêmes possibilités que le produit, le service ou la pièce de rechange d'origine. Dans le cas d'un tel refus, Bpost a le droit de résilier le marché, sans frais et avec effet immédiat (ou autre délai indiqué par Bpost).

L'adjudicataire s'engage à livrer tous les produits et services commandés par Bpost. Bpost n'est soumise à aucune obligation d'achat minimale.

Le transfert de propriété des produits fournis dans le cadre de l'exécution du marché aura lieu au moment de la livraison. Le risque de perte et de dommage ne sera transféré qu'au moment de la réception provisoire à l'endroit de livraison convenu.

Bpost a le droit d'étendre l'objet du marché à des fournitures et/ou services similaires à celles/ceux faisant l'objet du marché. Cet élargissement se fera conformément aux dispositions de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Si les dérogations constatées à des conditions non essentielles du marché sont minimes et ne peuvent pas occasionner de grande gêne lors de l'utilisation, du traitement ou par rapport à la durée de vie, Bpost peut accepter les prestations moyennant réfaction pour moins-value.

21. Modalités des contrôles

Tous les frais de contrôle – tant ceux a priori qu'a posteriori – sont à la charge de l'adjudicataire.

22. Pénalités

Tout défaut d'exécution du marché pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale conformément à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

23. Amendes pour retard d'exécution

Le retard d'exécution du marché public donne lieu, de plein droit, à l'application d'une amende pour retard. Le montant de cette amende est calculé conformément aux articles 46 et 86 combinés à l'article 123 pour les fournitures et à l'article 154 pour les services de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités générales prévues à l'article 45 de l'arrêté royal du 17 janvier 2013. Elles sont exigibles, sans mise en demeure, par simple expiration du délai d'exécution, sans rédaction d'un procès-verbal, et seront appliquées de plein droit pour le nombre total de jours calendrier de retard.

Sans préjudice d'application de l'amende de retard, l'adjudicataire garantit le cas échéant Bpost contre tout dédommagement dont celle-ci est redevable à des tiers en raison du retard de l'adjudicataire dans l'exécution du marché.

24. Conservation des pièces

Pendant la durée du marché et durant une période de douze (12) mois après celle-ci, l'adjudicataire conservera soigneusement tous les livres, listes, grilles, documents et autres pièces qui permettent à Bpost de vérifier de manière suffisamment détaillée les prestations et les coûts des produits et services facturés à Bpost.

25. Résiliation et dissolution

Sauf dérogation expressément stipulée dans le présent marché, Bpost a le droit de résilier à tout moment le marché, en tout ou en partie, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois, sans que l'adjudicataire ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Sans aucune reconnaissance dommageable à l'égard de ses autres droits, Bpost est autorisée à dissoudre de plein droit le présent marché sans intervention judiciaire si l'adjudicataire :

- reste en défaut, après mise en demeure, de remplir une ou plusieurs obligations incluses dans les documents du marché et pour autant qu'il n'y ait pas remédié dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la notification écrite s'y rapportant ;
- porte atteinte à la bonne exécution du marché sans qu'il ne puisse plus y être remédié ;
- se rend coupable de fraude ou de tout comportement contraire aux usages commerciaux ;
- est frappé par une mesure restrictive ou un régime de sanctions contraignant de l'Union européenne qui interdit, ou rend impossible ou illicite, la poursuite de l'exécution du marché ; ou
- cesse, ou menace de cesser, ses activités.

Chaque partie a le droit de dissoudre immédiatement le marché sans intervention judiciaire, moyennant notification par lettre recommandée, si :

- un liquidateur ou un administrateur est désigné pour la gestion des propriétés ou actifs de l'autre partie ;
- l'autre partie est déclarée en faillite, menace de l'être ou se trouve dans une situation manifeste d'insolvabilité ou de cessation de paiements ;
- l'autre partie est mise en liquidation (à l'exception d'une liquidation dans le cadre d'une réorganisation qui intervient d'une telle manière que la société solvable qui en découle reste liée par les engagements imposés par l'autre partie en vertu du marché).
- l'autre partie se trouve dans des circonstances analogues aux faits précités qui relèvent du droit qui lui est applicable ; ou
- une situation de force majeure dure plus de trois (3) mois.

Sauf convention contraire, l'adjudicataire veillera, après résiliation ou dissolution du marché (quelles que soient la raison et la partie concernée), gratuitement à :

- transmettre à Bpost les travaux, les produits, les résultats des services et la documentation dans l'état où ils se trouvent à ce moment-là ; et
- d'organiser un transfert de connaissances au profit de Bpost.

Le risque de perte et de dommage sera transféré au moment de la livraison sur le lieu de livraison convenu entre les parties.

26. Transfert du marché

L'adjudicataire n'est pas autorisé à transférer à des tiers les obligations découlant du présent contrat, sans l'autorisation écrite préalable de Bpost.

Bpost peut toujours céder tout ou partie du marché à des sociétés liées et/ou associées à Bpost. L'adjudicataire reconnaît le droit de chaque société liée et/ou associée à Bpost de conclure avec l'adjudicataire un contrat portant sur le même objet que celui du marché, à des conditions tout aussi avantageuses.

27. Force majeure

Les parties ne seront pas tenues pour responsable du retard ou du manquement dans l'exécution des engagements pris dans le cadre du marché et selon ses dispositions, si ce retard ou manquement est dû à un cas de force majeure. Cette partie collaborera avec la partie affectée et l'assistera raisonnablement, afin de minimiser l'impact des circonstances sur la partie affectée. En cas de force majeure, les deux parties sont autorisées à suspendre, partiellement ou intégralement, le respect de leurs obligations pour la durée de la force majeure, sans être tenues à un quelconque dédommagement.

Si la période de force majeure s'est prolongée au-delà de trois (3) mois ou s'il apparaît déjà certain que, raisonnablement, cette période durera plus de trois (3) mois, Bpost est habilité à mettre immédiatement fin au marché (ou à une partie importante ou à un marché partiel de celui-ci) par lettre recommandée, sans que les parties ne soient tenues l'une vis-à-vis de l'autre à un quelconque dédommagement.

28. Communication ouverte et références

Si l'adjudicataire souhaite diffuser une quelconque communication publique ou un communiqué de presse par rapport à l'attribution et/ou l'exécution du marché, il doit pour ce faire en obtenir l'autorisation préalable de Bpost. Cela concerne non seulement un consentement par rapport à la communication en tant que telle, mais aussi par rapport à son contenu.

Si l'adjudicataire souhaite utiliser le marché comme référence pour un autre marché, il doit en demander aussi expressément l'autorisation à Bpost. L'adjudicataire peut dans ce cas aussi demander une attestation de bonne exécution.

Pour obtenir les autorisations susmentionnées, l'adjudicataire prend contact avec le fonctionnaire dirigeant du marché.

Si l'adjudicataire ne respecte pas ces obligations, Bpost se réserve le droit d'y associer une pénalité spécifique. Conformément à l'article 45, §1 de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, une pénalité spéciale est prévue. Celle-ci est fixée à un montant forfaitaire de 5 000 € par infraction.

29. Déclaration de confidentialité

Chaque partie s'engage à fournir tous les efforts en vue de protéger la confidentialité de l'information confidentielle, notamment en veillant à :

- ne l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent marché ;
- ne pas la diffuser, ni la mettre à disposition, en tout ou en partie, verbalement ou par écrit, sauf à ses préposés, collaborateurs ou sous-traitants qui doivent en avoir directement connaissance en vue de l'exécution du présent marché. Ils seront informés du contenu de cet article, par exemple, par l'ajout du contenu des dispositions de cet article dans le contrat de travail ou de sous-traitance. Chaque partie reste responsable à l'égard de l'autre partie en cas d'infraction à la présente obligation par un des préposés, collaborateurs ou sous-traitants ;
- ne pas la diffuser, ni la mettre à la disposition de tiers, à moins qu'elle n'ait obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre partie ;
- la restituer à l'autre partie ou à la détruire complètement, si elle n'est plus nécessaire dans le cadre du présent marché ou sur simple demande de l'autre partie.

Ces dispositions ne porteront aucunement atteinte au droit de Bpost de (faire) utiliser plus avant l'information confidentielle (également à l'expiration du marché), transmise dans le cadre de l'exécution du marché, si cela se révèle utile afin de lui permettre d'utiliser et/ou d'adapter les travaux, produits, services, développements spécifiques et/ou tout autre résultat du marché.

On entend par « Information confidentielle » toute information, quelle que soit sa forme, désignée explicitement comme confidentielle par les parties ou qui, de par sa nature, doit être raisonnablement traitée de manière confidentielle. N'est pas considérée comme information confidentielle, l'information qui :

- est rendue publique sans infraction aux dispositions des documents du marché ;
- a été obtenue en toute régularité d'un tiers non lié à une obligation de confidentialité ;
- a dû être divulguée par une des parties dans le cadre d'un règlement de litiges, d'une procédure d'arbitrage ou judiciaire, ou conformément à une loi, un décret ou un règlement ;
- est développée ou découverte de manière totalement indépendante par une des parties, pour autant qu'elle puisse être jugée irréfutable par la partie qui s'en prévaut ;
- doit être notifiée à un auditeur dans le cadre d'un audit ; ou
- est nécessaire dans le cadre d'une éventuelle nouvelle mise en concurrence et/ou est communiquée par Bpost à la suite d'une éventuelle nouvelle mise en concurrence.

Chaque soumissionnaire reconnaît que l'information visée dans cet article demeure la propriété de la partie qui la communique.

Chaque soumissionnaire s'engage à garder strictement confidentielles les informations visées dans cet article, à ne pas les rendre publiques et à ne pas les utiliser à son propre profit ou au profit d'un tiers ou à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance, à savoir l'exécution du marché, et ce, tant pendant l'exécution du marché que pour une période de 5 ans après sa cessation, quelque soient les raisons de cette cessation.

En cas d'infraction aux dispositions de cet article, le soumissionnaire en question sera tenu solidairement et à titre principal à payer, à la première demande de Bpost, un montant de 2 500 €, et ce, sous réserve du droit de Bpost de réclamer un dédommagement plus élevé si le dommage réellement subi dépasse le montant susmentionné.

De son côté, Bpost respectera le caractère confidentiel des offres.

30. Protection des données et NIS2

Lors de l'exécution du marché, toutes les lois applicables en matière de protection des données doivent être respectées (y compris, mais sans s'y limiter, le règlement UE 2016/679).

Bpost agit en tant que responsable du traitement et l'adjudicataire agit en tant que sous-traitant pour le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'exécution du marché.

L'adjudicataire s'engage à :

(a) ne pas autoriser ou employer un tiers, des sous-sous-traitants ou autres sous-traitants au traitement des données à caractère personnel sans l'accord écrit préalable de Bpost ;

(b) traiter les données à caractère personnel uniquement en tant que sous-traitant et conformément aux documents du marché ou aux instructions de Bpost, sauf si la législation de l'Union européenne ou d'un État membre dont relève l'adjudicataire l'y oblige ; le cas échéant, l'adjudicataire doit informer Bpost de cette obligation légale avant le traitement, sauf si la loi interdit ce transfert de données pour des motifs importants d'intérêt public ;

(c) veiller à ce que les employés autorisés à traiter des données à caractère personnel soient soumis à une obligation contractuelle ou légale de confidentialité ;

(d) prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates afin de protéger les données à caractère personnel contre l'accès non autorisé, la modification, la destruction, la suppression, etc. compte tenu de l'état de la technique, des coûts d'exécution et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que les divers risques en matière de probabilité et de gravité des droits et libertés des personnes physiques ;

(e) renvoyer les données à caractère personnel à Bpost à la demande de Bpost et d'en supprimer toutes les copies existantes ;

(f) aider Bpost à remplir ses obligations en tant que responsable du traitement (1) pour répondre aux personnes concernées (Chapitre III GDPR) et (2) pour signaler les infractions en rapport avec les données à caractère personnel et procéder à l'analyse d'impact de la protection des données (article 32-36 GDPR). L'adjudicataire mettra à disposition l'ensemble des informations nécessaires pour démontrer que ces obligations sont respectées et il autorisera les audits effectués par Bpost ou par un auditeur désigné par Bpost ou tout autre tiers (et y contribuera).

L'adjudicataire s'engage à ne pas transférer de données à caractère personnel à une filiale ou à un autre tiers établi dans un pays en dehors de l'Espace Économique Européen et à ne pas rendre les données à caractère personnel d'un tel pays accessibles sans l'accord écrit préalable et exprès de Bpost.

L'adjudicataire s'engage, pendant la durée du marché et après la fin de celui-ci, à dégager Bpost de toute responsabilité à l'égard des réclamations ou poursuites judiciaires intentées contre Bpost par une autorité compétente et/ou une personne concernée, par rapport au traitement par le sous-traitant des données à caractère personnel dans le cadre du présent marché. Le sous-traitant préservera Bpost de tous les frais et amendes liés à une infraction par rapport aux données à caractère personnel dans le cadre du traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant dans le cadre du présent marché.

Bpost exige que l'adjudicataire se conforme aux termes et conditions d'un Addendum NIS2 afin de garantir que Bpost se conforme à la Directive (UE) 2022/2555 du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'Union (Directive NIS2), telle que transposée en droit belge par la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information (Loi nationale NIS2). Cet addendum NIS2 fait partie intégrante des présentes conditions générales et définit des obligations, droits et processus supplémentaires pour se conformer aux exigences de la Directive NIS2 et de la Loi nationale NIS2. Sauf modification expresse dans l'addendum NIS2, les conditions générales restent pleinement en vigueur. En cas de conflit entre les dispositions de l'Addendum NIS2 et les conditions générales, les dispositions de l'Addendum NIS2 prévalent.

31. Ressortissants en séjour illégal

Si l'adjudicataire ou le sous-traitant reçoit la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social par laquelle il est informé qu'il emploie en Belgique un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal conformément à la loi du 11

février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, cette entreprise s'abstiendra, avec effet immédiat, de continuer à pénétrer sur le lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché jusqu'à ce que Bpost émette un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant précité est informé :

- par l'adjudicataire ou Bpost, qu'il a reçu la notification visée à l'article 49/2, alinéas 1^{er} et 2, du Code pénal social, qui concerne cette entreprise ; ou
- au moyen de l'affichage visé à l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il emploie en Belgique un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

L'adjudicataire et le sous-traitant sont en outre tenus d'inclure dans le contrat de sous-traitance qu'ils concluraient le cas échéant, une clause en vertu de laquelle :

1° le sous-traitant s'abstient de continuer à pénétrer sur le lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché s'il ressort d'une notification établie en application de l'article 49/2 du Code pénal social que ce sous-traitant emploie un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation énoncée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est autorisée à rompre le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'inclure une clause similaire à celles visées aux points 1° et 2° dans les contrats de sous-traitance et de veiller à ce que de telles clauses soient également reprises dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

32. Salaire dû aux travailleurs

Si l'adjudicataire ou le sous-traitant reçoit la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé qu'il a commis une infraction grave à son obligation de payer dans les délais la rémunération due à ses travailleurs, il s'abstiendra, avec effet immédiat, de continuer à pénétrer sur le lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché jusqu'à avoir présenté à Bpost la preuve que les travailleurs concernés ont été intégralement payés. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant précité est informé :

- selon le cas, par l'adjudicataire ou Bpost, qu'il a reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1^{er}, du Code pénal social, qui concerne cet adjudicataire ou sous-traitant ; ou
- au moyen de l'affichage visé à l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

L'adjudicataire ou le sous-traitant est en outre tenu d'inclure dans le contrat de sous-traitance qu'il conclurait le cas échéant, une clause en vertu de laquelle :

1° le sous-traitant s'abstient de continuer à pénétrer sur le lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché s'il ressort d'une notification établie en application de l'article 49/1 du Code pénal social que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais la rémunération due à ses travailleurs ;

2° le non-respect de l'obligation énoncée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est autorisée à rompre le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'inclure une clause similaire à celles visées aux points 1° et 2° dans les contrats de sous-traitance et de veiller à ce que de telles clauses soient également reprises dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

33. Actions en réclamation, indemnités et responsabilité

L'adjudicataire préserve Bpost de toute dépense, de tous frais et/ou dédommagements dont Bpost est redevable à des tiers à la suite d'une infraction aux dispositions légales, d'une violation des droits de propriété intellectuelle ou des droits des tiers et/ou d'un retard ou d'un manquement dans le chef de l'adjudicataire en vertu du marché. Bpost s'engage, le cas échéant, à en informer l'adjudicataire dans les plus brefs délais.

Chaque action éventuelle de l'adjudicataire doit être immédiatement notifiée par courrier recommandé à Bpost, dès que l'adjudicataire a constaté les faits sous-jacents invoqués et en tout cas dans les trente (30) jours calendrier qui suivent la survenance des faits. Si l'adjudicataire n'engage aucune action dans ce délai, il est censé y avoir renoncé.

L'adjudicataire dispose encore, après notification par lettre recommandée, d'une échéance de trente (30) jours calendrier pour transmettre la totalité du dossier à Bpost, à moins que les parties n'aient convenu par écrit d'un autre délai. Si l'adjudicataire ne transmet pas le dossier dans les délais impartis, il est censé avoir renoncé à l'action (peu importe si l'action a été ou non introduite). Sous peine d'expirer, les actions doivent être intentées dans un délai de trente mois suivant la signature du procès-verbal de réception provisoire.

L'introduction et/ou le traitement d'une action ne suspendront en aucun cas les obligations des parties fixées sur la base du marché, sauf accord contraire écrit.

Les parties s'engagent à ne pas se tenir mutuellement responsables sur une base extra-contractuelle pour tout dommage découlant de ou lié à la (non-)exécution du présent marché. Toutes les actions en responsabilité entre Bpost et l'adjudicataire seront appréciées exclusivement sur la base des présentes dispositions contractuelles ainsi que de l'AR Exécution du 14 janvier 2013. Cette exclusion s'applique également aux préposés, employés, sous-traitants et autres auxiliaires des parties, de sorte qu'aucune action en responsabilité extra-contractuelle ne puisse être intentée contre eux dans la mesure où ils sont impliqués dans l'exécution du présent marché. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux demandes d'indemnisation pour des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une faute commise dans l'intention de causer un dommage.

34. Dispositions finales

Si une partie néglige d'imposer le respect d'un droit octroyé en vertu des documents du marché ou de la législation en vigueur, cette négligence ne sera pas considérée comme une renonciation à ce droit ou aux moyens de droit à cette fin, et elle ne mettra pas en péril la validité du marché.

Les conditions commerciales, de livraison et de paiement, tant générales que spécifiques, de l'adjudicataire et/ou de ses sous-traitants ne s'appliquent pas.

Sauf instruction ou autorisation expresse de Bpost, l'adjudicataire n'a pas la compétence de contracter des engagements au nom ou pour le compte de Bpost. Lors de la conclusion et de l'exécution du marché, chaque partie agit en tant qu'entité indépendante. Aucune disposition du marché, ni le comportement des parties lors de l'exécution de celui-ci, ne donnera lieu ou ne sera présumée donner lieu à la création d'une société, d'une association, d'une société temporaire, d'une joint venture ou d'autres formes de collaboration entre les parties.

Toute signification ou notification concernant le marché doit être envoyée aux adresses mentionnées dans le marché, ou dans une communication officielle ultérieure (par ex. lettre de clôture) et doit s'effectuer par courrier recommandé ou par e-mail, sauf disposition expresse contraire dans le marché.

Bpost et l'adjudicataire mettront toujours tout en œuvre afin de régler à l'amiable d'éventuels différends. Un arbitrage ne porte en aucun cas préjudice aux obligations de poursuivre l'exécution du marché, sauf convention contraire expresse établie par écrit.

Le présent marché est régi par le droit belge.

Tous les litiges qui pourraient survenir entre les parties par rapport au marché seront soumis à la compétence des tribunaux de Bruxelles, département Bruxelles.